



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Pôle environnement et installations classées

Affaire suivie par :

Lucie OLIVEIRA
lucie.oliveira@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01.48.96.90.81 Fax : 01.48.95.04.77

Bobigny, le 07 décembre 2015

ROISSY SOGARIS C.L.F.A

(Centre Logistique de Fret Aérien)
14, rue de la Belle Borne – Cargo 5
AEROPORT CHARLES DE GAULLE
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de TREMBLAY-EN-FRANCE
Dossier n°93 B 37 00041 A
N° S3IC : 74-3794

Contact :

MME DELEPIERRE : 01 45 12 72 31
ou 06 21 92 20 95

Classement ICPE :
1510-1 (A)
AP autorisation n°94-3495 21/10/1994
APC du 18/04/1995 et du 21/11/2011

Siège social : Place de la Logistique
Sogaris 106
94514 RUNGIS Cedex

Activité : Entrepôt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire suite au dossier de demande de modification + suivi des non-conformités issues de la visite d'inspection du 04/11/2014.

Références :

- Rapport de l'inspection des installations classées du 04 décembre 2014
- Lettre préfectorale du 16 décembre 2014 (Réf : DDDCL/BE/GS/n°14-12-146)
- Réponse de l'exploitant du 22 décembre 2014 (Réf : CGR/AD/DBO 1169/14)
- Demande d'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21/10/1994 sur le stockage/transit des produits dangereux (Ref : CGR/AD/DBO 1182/15)
- Entretiens téléphoniques du 23 décembre 2014, du 9 janvier 2015, du 12 janvier 2015 et du 9 février 2015
- Réunion du 4 février 2015
- Visite du 05 mars 2015 et rapport de l'Inspection du 1^{er} avril 2015
- Lettre préfectorale du 14 avril 2015
- Courrier du 15 octobre 2015 de Sogaris (AD/CD-1431/15)



Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

I. PRESENTATION – RAPPELS - CONTEXTE

La SCI ROISSY SOGARIS dispose, dans la zone de fret n°5 de l'aéroport Charles de Gaulle, 6 bâtiments destinés aux stockages de matières inflammables. L'ensemble du site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées depuis 1994. Ces bâtiments sont mis en location auprès de diverses sociétés (actuellement Air France, DHL, Saviro del Bene, etc.).

Dans son rapport du 1^{er} avril 2015, l'Inspection a proposé à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis :

- d'annuler la procédure de mise en demeure qui avait été proposée par l'Inspection à l'encontre de la société SOGARIS ;
- de demander par lettre préfectorale à la société SOGARIS de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 6 mois :

- fournir les derniers rapports de vérifications périodiques des RIA et proposer un calendrier de remise en état des RIA afin de lever toutes les non-conformités ;
- mettre à jour le plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie : ce point permettra également à l'exploitant de justifier de la présence de moyens de lutte appropriés à proximité des stockages de matières dangereuses dans son dossier de demande de dérogation à la condition 5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994 ;
- fournir les rapports de vérifications périodiques des systèmes d'extinction automatique et lever les non-conformités ;
- se conformer à la condition 31 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994 ou justifier de l'incapacité technique et/ou financière à s'y conformer ;
- fournir les rapports de vérification des installations électriques de l'ensemble des entrepôts et proposer un calendrier de mise en conformité des installations électriques ;
- envoyer par courrier le rapport des vérifications des deux portes coupe-feu du bâtiment 6 effectuées en juin 2014 ;
- fournir le volume de rétention en eaux en cas d'incendie.

Par lettre préfectorale du 14 avril 2015, la mise en demeure a été annulée. L'exploitant a été invité à lever les non-conformités dans un délai de 6 mois à compter de réception de la lettre préfectorale. L'exploitant a transmis les éléments par courrier du 15/10/2015.

II. ANALYSE DES ELEMENTS DE REPONSES CONCERNANT LES NON-CONFORMITES

1) Fournir les derniers rapports de vérifications périodiques des RIA et proposer un calendrier de remise en état des RIA afin de lever toutes les non-conformités

Réponse de l'exploitant :

La dernière vérification des RIA date de fin octobre 2014, la prochaine vérification annuelle est programmée pour se dérouler avant la fin novembre 2015.

L'ensemble des rapports de vérification est joint au présent courrier.

Les travaux de mise en conformité ont été réalisés au cours de l'année 2015 comme l'atteste les annotations apposées sur le rapport et le bordereau d'intervention. La réaffectation des numéros de RIA a été effectuée lors de la pose des affiches manquantes, les numéros mentionnés sur le plan sont justes et seront retranscrits dans le prochain rapport de vérification.

PJ :

- rapport de vérification 2014 ;
- Constat de fin d'intervention par Uxello du 26/01 au 30/01/2015 ;
- rapport de vérification 2014 avec annotation Uxello suite à l'intervention du 26/01 au 30/01.

Analyse de l'Inspection :

Les rapports de vérification des RIA en 2014 n'avaient pu être fournis lors de la visite car l'exploitant ne les avait pas encore en sa possession.

La vérification a été effectuée le 14/10/2014 par Uxello.

Il en ressort :

- 1 RIA n° 27 Hors service et 1 RIA n°31 présentant 2 NC (dévidoir, lance) dans le bâtiment 1 ;
- dans le bâtiment 2, 11 RIA sur 19 présentent des NC pour l'affichage, dont 1 où la rotation est dure et la fixation tordue (RIA n°2) ;
- 10 RIA sur 14 présentent des NC pour l'affichage dans le bâtiment 3 ;
- 1 RIA (n°9) dont le tuyau est NC et 2 RIA présentent des NC pour l'affichage ;
- 4 RIA sur 25 présentent des NC pour l'affichage dans le bâtiment 5 ;
- 1 RIA n°14 dont le dévidoir et la lance sont NC + 1 RIA dont affichage NC.

Le Constat de fin d'intervention par Uxello du 26/01 au 30/01/2015 mentionne la remise en conformité des RIA 27-31 du bâtiment 1, du RIA 14 du bâtiment 6, le remplacement du tuyau du RIA n°9 bâtiment 4, ainsi que la mise en place des affichages.

Conclusion : Écart soldé

2) Mettre à jour le plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie : ce point permettra également à l'exploitant de justifier de la présence de moyens de lutte appropriés à proximité des stockages de matières dangereuses dans son dossier de demande de dérogation à la condition 5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994

Réponse de l'exploitant : Le plan des moyens de sécurité à jour est joint au présent courrier. Tous les entrepôts sont équipés entre autres de systèmes d'extinction à eau de type sprinkleurs, de RIA, de boîtiers d'alarme incendie et de diffuseurs sonores d'alarme incendie, d'un système de désenfumage.

Les bureaux sont équipés de boîtiers d'alarme incendie (non représentés), de diffuseurs manuels d'alarme sonore, d'un système de désenfumage dans la cage d'escalier (non représentés). Les moyens de lutte contre l'incendie définis dans le cadre de l'autorisation d'exploiter du site sous la rubrique 1510, au regard des faibles quantités de matières dangereuses potentiellement présentes dans chacun des bâtiments, permettent de lutter contre un début d'incendie des stockages des matières dangereuses.

PJ : Plan d'opération interne, échelle 1/800

Analyse de l'Inspection : Plan joint. Ce point est traité en même temps que la demande de dérogation.

Conclusion : Cf chapitre III du présent rapport.

3) Fournir les rapports de vérifications périodiques des systèmes d'extinction automatique et lever les non-conformités

Réponse de l'exploitant : La dernière vérification des installations hors groupes moto-pompes date du 17 juin 2015. Le rapport annuel indique les réparations déjà effectuées. Les non-conformités générées par les aménagements de nos clients vont être levées avant la fin de l'année 2015, les commandes sont jointes.

Les bons d'interventions des réparations effectuées sont joints.

Les groupes moto-pompes ont été vérifiés le 5 janvier 2015, les bons de vérification sont joints, cependant le moteur B1 a subi des dommages importants qui ont nécessité son remplacement complet, la commande et le certificat de remise en fonctionnement sont joints.

Pour le moteur B2, des opérations de maintenance seront réalisées avant la fin de l'année 2015, « l'opérationnalité » du moteur n'est pas remise en question comme en atteste les essais hebdomadaires (rapport du 5/10/2015 joint).

PJ : rapport réseau sprinkleur natif et annoté, bons d'intervention, idem groupe moto pompe, bon de commande

Analyse de l'Inspection : La dernière vérification semestrielle du système sprinkleur (Q1) a eu lieu le 17/06/2015. Il est noté la présence d'observations ou d'améliorations proposées, ainsi que de points de non-conformité, à lever au plus vite. Le rapport mentionne 17 non-conformités dont une présente depuis 2008. Les bons de commandes, joints au courrier, passés le 12/10/2015 indiquent une date prévisionnelle des travaux le 16/11/2015. Ces travaux vont permettre la levée de 8 non-conformités. La non-conformité de 2008 porte sur les conditions de stockage sur l'ensemble du site. L'Inspection avait déjà relevé celle-ci dans son rapport du 04 décembre 2014 et concluait que « cette non-conformité montre que les conditions de stockage ne permettent pas une bonne efficacité du système d'extinction automatique ». Certaines non-conformités peuvent être levées sans travaux majeurs, car elles concernant l'organisation du stockage (ex : « ne rien stocker dans allées des racks de stockage », « respecter des îlots de stockage de 150m² maximum séparés en tout point par des allées de 2,5m »...).

L'Inspection note que les non-conformités de 2004 ne sont pas indiquées.

Conclusion : Ecart non soldé. L'Inspection note une volonté de mise en conformité par l'exploitant. Néanmoins la non-conformité de stockage en date du 22/05/2008 doit être soldé dans les meilleurs délais.

4) Se conformer à la condition 31 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994 ou justifier de l'incapacité technique et/ou financière à s'y conformer

Réponse de l'exploitant : Lors de son départ du bâtiment 6, le client DHL a fait démonter les chauffages électriques de l'entrepôt, un reportage photographique réalisé le 7 octobre 2015 est joint.

Pour les autres bâtiments, un bilan a été établi, les bâtiments 2,3 et 4, pour partie, sont équipés d'aérothermes dans les entrepôts. Il s'agit de l'ensemble des entrepôts loués par AIR FRANCE INDUSTRIE. Un rendez-vous est programmé le 3 novembre 2015 entre les représentants d'AIR FRANCE INDUSTRIE et de SOGARIS afin de faire un bilan complet des installations, d'évaluer les risques afférents et de définir un plan d'actions.

Analyse de l'Inspection : Par mail du 23/11/2015, l'Inspection a demandé à l'exploitant les suites données à son rendez-vous avec Air France Industrie (dit « AFI »).

Le plan d'action est le suivant :

« Les bâtiments 2, 3 et 4 de Roissy étant concernés par des modes de chauffage des entrepôts qui pourraient être non conformes à l'article 31 de l'arrêté du site, Sogaris se propose d'élaborer avec Air France Industrie un plan d'actions afin de répondre à l'administration, l'objectif étant de disposer d'un bilan complet des installations, d'évaluer les risques afférents et de proposer à l'administration un programme d'actions.

2. Actions retenues, acteurs et planning prévisionnel

2.1 État des lieux de l'existant

• AFI va faire établir par ses prestataires sortant et entrant un bilan des équipements afin d'établir une cartographie complète des équipements de chauffage et maintien en température des bâtiments 2, 3 et 4. Délai : 31/01/2016

2.2 Visite détaillée par Sogaris

• Sur la base de ce bilan, Sogaris réalisera une visite détaillée des entrepôts afin d'évaluer le risque associé à chaque équipement en fonction de son emplacement dans l'entrepôt et de l'activité déployée. Délai : visite en février, début mars au plus tard

2.3 Rapport de synthèse et plan d'actions

• Sur base des éléments collectés, rédaction par Sogaris du rapport de synthèse.

Délai : avant fin avril

2.4 Rendez-vous avec DRIEE

• Sogaris sollicitera un RDV avec la DRIEE et informera AFI des suites à donner. Délai : avant fin juin ».

Conclusion : Écart non soldé concernant les bâtiments 2,3 et 4. Ce point sera revu à l'échéance proposée par l'exploitant.

5) Fournir les rapports de vérification des installations électriques de l'ensemble des entrepôts et proposer un calendrier de mise en conformité des installations électriques

Réponse de l'exploitant : La dernière vérification des installations électriques des entrepôts date du 17 octobre 2014, une nouvelle vérification est prévue fin octobre 2015. Les actions de mise en conformité réalisées sont identifiées dans l'extrait de rapport annoté joint, la commande et l'attestation de réalisation sont jointes. Le calendrier de mise en conformité des autres points constatés dans le rapport se décline sur 6 mois, il est joint.

Concernant les installations privatives, les baux locatifs précisent qu'il revient aux clients de faire réaliser la vérification de leurs installations électriques et de remédier aux non-conformités.

Analyse de l'Inspection :

Le rapport de vérification des installations électriques des entrepôts en date du 17 octobre 2014 transmis à l'Inspection mentionne en sa page 9/110 que les installations vérifiées ne concernent que les services généraux.

Par mail du 23/11/2015, l'Inspection a précisé qu'au vu de la réponse adressée elle ne peut donc pas savoir si les installations privatives sont conformes et si les contrôles sont effectués. Par mail du 25/11/2015, l'exploitant a répondu que « Sogaris demande à ses locataires de fournir les rapports de vérification périodique électrique ».

Par mail du 27/11/2015, l'Inspection précise à l'exploitant que la réponse et les éléments adressés par courrier ne permettent pas de lever la non-conformité. Cette non-conformité concerne l'ensemble du site, y compris les parties louées. Or, à aucun moment, il n'est justifié que les parties louées sont bien conformes à la réglementation.

Le même-jour, une demande de rendez-vous téléphonique a été demandée par l'exploitant afin qu'il apporte les compléments demandés.

Toujours par mail du 27/11/2015, l'Inspection a donc rappelé que Sogaris est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En effet, l'autorisation concerne l'ensemble du site et est au nom de Sogaris. Les prescriptions sont donc applicables à l'ensemble du site à autorisation. Même si les vérifications sont à la charge des locataires, c'est à Sogaris de justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées que les vérifications sont donc bien effectuées et que les installations sont conformes à la réglementation.

L'Inspection a repris dans le mail susvisé qu'elle avait bien noté les difficultés rencontrées par l'exploitant à recevoir les rapports de vérification des locataires lors de la visite d'inspection de 2014. Cependant, les relations et contrats entre Sogaris et le locataire relèvent du domaine privé et ne regarde pas l'Inspection. Ils ne peuvent lui être opposés.

Pour plus d'efficacité, il a été proposé à l'exploitant de le rencontrer une fois le projet d'arrêté (voir plus loin, chapitre III en particulier) établi. Il sera alors possible à l'exploitant d'apporter les compléments sur les vérifications électriques.

Pour rappel, le rapport du 1^{er} avril 2015 spécifie que l'exploitant devra fournir les rapports de contrôle périodique des installations électriques de l'ensemble des entrepôts. En outre, dans le rapport de l'Inspection du 4/12/2014, ce point figurait dans la mise en demeure. Mais celle-ci avait été annulée, compte tenu du fait que la dérogation, enjeu majeur de celle-ci, avait été transmise rapidement par l'exploitant.

L'engagement pris par l'exploitant n'a donc pas été respecté.

Conclusion : Écart non soldé. Les actions mises en œuvres/programmées sont les suivantes :

- 1) Projet de modification de la condition 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-3495 ;
- 2) visite d'inspection en 2016. La date sera communiquée en avance à l'exploitant afin qu'il puisse anticiper les démarches auprès de ses locataires (mises à dispositions des rapports, accès au bâtiment, etc.).

6) Envoyer par courrier le rapport des vérifications des deux portes coupe-feu du bâtiment 6 effectuées en juin 2014

Réponse de l'exploitant : Le rapport de vérification des deux portes coupe-feu du bâtiment 6 du 16 juin 2014 est joint, leur fonctionnement est normal à la date de vérification.

Analyse de l'Inspection : /

Conclusion : Ecart soldé.

7) Fournir le volume de rétention en eaux en cas d'incendie

Réponse de l'exploitant : Le volume de rétention a été évalué à partir des plans des réseaux et du plan topographique. Le tableau des capacités par bâtiment est joint. Par ailleurs, les réseaux du site rejoignent les réseaux ADP qui eux-mêmes sont pourvus de systèmes de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Analyse de l'Inspection : En se basant sur les documents techniques D9 (défense extérieure contre l'incendie), les volumes de rétention des bâtiments semblent suffisants afin de confiner les eaux d'incendies.

Conclusion : Écart soldé.

III. ANALYSE DE LA DEMANDE D AMENAGEMENTS DE L ARRETE PREFECTORAL

Le rapport de l'Inspection en date du 4/12/2014 mentionne dans sa conclusion que « la non-conformité notable portant sur le stockage de matières dangereuses a été relevée depuis 2006 et que l'exploitant n'a pas apporté les éléments de réponse adéquats (demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, mise à jour de l'étude de danger ou interdiction stricte à ses locataires). »

Le dossier de demande de dérogation a été transmis à l'Inspection par courrier du 23/01/2015. Lors de la réunion d'échange du 4/02/2015, il a été demandé à l'exploitant qu'il transmette les plans des moyens de lutte contre l'incendie.

Les éléments figurant dans le dossier sont indiqués ci-dessous.

Nature, quantités de produits, modalités d'exploitation :

La plate-forme logistique est occupée par divers locataires pouvant faire transit de petites quantités de produits dangereux (inflammables, toxiques, corrosifs...). Les produits principaux sont des produits cosmétiques et parfums, des produits de maintenance aéronautique et des déclencheurs à airbag.

Le conditionnement est unitaire et divers : quelques millilitres à quelques litres, quelques grammes. Les produits sont étiquetés selon le règlement CLP et selon l'arrêté du 20/04/2004 (nota Inspection : la référence à ce texte semble erroné, le texte correct étant celui du 20/04/2007 concernant les règles sur les établissements pyrotechniques).

Il est fait part que les données du présent dossier sont issues des visites effectuées chez les clients (locataires des locaux). Ces derniers joignent une estimation majorante des quantités de matières dangereuses susceptibles d'être présentes à un instant t dans l'entrepôt.

Informations complémentaires sur les risques :

Les produits classés 1.4 S ne présentent pas de dangers particulier même en cas de sinistre de nature à augmenter le risque. L'exploitant argumente en joignant en annexe une copie d'une partie de l'arrêté ministériel du 20/04/2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. En effet, l'article 6 de cet arrêté précise que cette classe correspond à « Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis. »

Analyse concernant le bâtiment 1, locataire Miro :

Les produits dangereux stockés sont (en quantité maximale) :

- 4 m³ de produits inflammables (parfums...);
- 4 m³ de gaz sous pression ;
- 4t de produits corrosifs ;
- 12 t de produits dangereux pour l'environnement.

Il est notamment mentionné que les produits sont stockés séparément (incompatibilités) sur rétention distincte, que le temps de résidence est court (moins de 24h).

La demande d'aménagement ne comporte pas de plans de stockage des matières dangereuses. Le plan joint mentionne la présence de 2 RIA dans chaque canton de stockage (1200 m² d'entrepôt et 200 m² de bureaux). 3 poteaux incendies sont proches des zones. Le plan ne mentionne pas la présence des extincteurs.

Concernant les 12 t de produits dangereux pour l'environnement, l'exploitant devra veiller qu'en cas d'écoulements hors rétention (par exemple, lors de la manipulation), aucun risque de pollution de l'eau n'est possible (exemple, présence de kit anti-pollution, fermeture des vannes...).

L'article 15 de l'arrêté du 5 août 2002¹ mentionne que « des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ». Au vu du plan présenté, certains RIA semblent être dans des zones fermées.

¹ Arrêté du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans des entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Analyse concernant les bâtiments 2 et 3, locataire Air France :

Les produits dangereux stockés sont (en quantité maximale):

- 0,1 m3 d'inflammables ;
- 0,02 t de gaz sous pression ;
- 0,5 t de comburants + 0,9t d'oxygène ;
- 0,1 t de corrosifs ;
- 0,2 kg de produits explosifs 1.4S ;
- 0,4m3 de produits dangereux pour l'environnement.

Il est notamment mentionné que les produits sont stockés séparément (incompatibilités) et sont majoritairement emballés dans des caisses avion conçus pour le transport aérien (étanches, résistants aux chocs etc...). Les produits pouvant présenter des risques d'explosion sont stockés dans des zones grillagées. L'article 10 de l'arrêté du 5 août 2002 mentionne que « les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule ». Le plan joint indique un stockage des produits dangereux incompatibles dans la même cellule.

Le bâtiment 2 comporte au total 19 RIA. La prescription de l'article 15 de l'arrêté de 2002 concernant les RIA est respectée.

Analyse concernant les bâtiments 2 et 3, locataire Yusen Air & Sea :

- 1 m3 de capacité équivalente d'inflammables ;
- 2 t de gaz sous pression ;
- 0,1 t de comburants ;
- 1,3 t de corrosifs ;
- 3,5t de produits dangereux pour l'environnement.

Il est notamment mentionné que deux zones sont dédiées au sol dans la cellule 10 près des zones ventilées et de la cour et que le temps de résidence est court (moins de 24h). Les produits sont stockés séparément. (incompatibilités).

Le plan joint indique un stockage des produits dangereux incompatibles dans la même cellule.

Conclusion : Concernant le bâtiment 1, la vérification du respect de cette prescription relative aux RIA sera faite lors de la visite d'inspection prévue pour 2016. Des mesures spécifiques pourront être prises en fonction de cette visite.

Néanmoins, les autres bâtiments, y compris ceux non impactés par la demande d'aménagement, disposent des équipements nécessaires permettant d'intervenir en cas d'incendie, au vu du plan joint.

Les produits dangereux sont stockés selon leurs incompatibilités sur rétention.

La demande de dérogation est acceptée. Les prescriptions relatives aux stockages des matières dangereuses doivent être respectées conformément la réglementation en vigueur.

IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des éléments de réponses, 3 non-conformités restent à solder sur 7 présentes dans le rapport de l'inspection du 1^{er} avril 2015.

La levée de celles-ci se fera notamment lors d'une visite d'inspection en 2016. La date sera communiquée en avance à l'exploitant afin qu'il puisse anticiper les démarches auprès de ses locataires (mises à dispositions des rapports, accès au bâtiment, etc.).

Concernant la demande d'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21/10/1994 sur le stockage/transit des produits dangereux, les conditions de sécurité sont suffisantes sur l'ensemble du site (excepté le bâtiment 1 où ce point sera revu lors de la visite prévue en 2016).

La demande d'aménagement est donc acceptée.

L'Inspection des Installations Classées propose donc au préfet de prendre un nouvel arrêté préfectoral qui modifiera les conditions suivantes de l'arrêté préfectoral n°94-3495 du 21/10/1994 comme suit :

- Condition n° 7 :

L'Inspection des Installations Classées propose de modifier la condition 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation comme suit :

« L'exploitant titulaire de l'autorisation tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant titulaire de l'autorisation met en place un document de synthèse de traitement des non-conformités électriques. Toute intervention et vérification sur les installations électriques y sont notamment consignées. »

- Condition n° 5 :

L'Inspection des Installations Classées propose de modifier la condition 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation comme suit :

« Le stockage des produits dangereux divers (toxiques, inflammables, corrosifs, explosifs...) est autorisé. Les produits devront être stockés de telle sorte qu'ils ne puissent présenter aucun risque de dangers. »

- Condition n°5b :

L'Inspection des Installations Classées propose de créer la condition 5b de l'arrêté préfectoral d'autorisation comme suit :

« Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008, dit CLP, ou, le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. »

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'Inspection informe M. le Préfet, qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement


Lucie OLIVEIRA

Vérificateur
L'inspecteur de l'environnement


Nicolas LEPLAT

Approbateur
Pour le directeur,
l'adjoint au chef de l'unité territoriale 93


Nicolas LEPLAT